



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de tabac

Question écrite n° 46742

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 283 annexe II du code général des impôts. Le premier alinéa de ce texte prévoit que : « tout débitant propose à la gestion d'un débit de tabacs est seul responsable de l'exploitation de ce débit, notamment des commandes passées aux fournisseurs et du paiement des livraisons qui en résultent ». Pour l'administration fiscale, ce principe interdit de confier la gestion d'un débit de tabacs à une personne liée par un contrat de franchise commerciale à une société. Il estime que cette application du texte est bien stricte et demande au Gouvernement de réexaminer sa position sur ce point et de lui faire part des résultats de sa réflexion.

Texte de la réponse

Les débiteurs de tabac sont, en leur qualité de préposés de l'administration, chargés de l'exécution du monopole de vente au détail, dont la gestion leur est concédée par l'État. Il résulte de cet engagement intuitu personae un certain nombre d'obligations visant à garantir leur responsabilité pleine et entière dans l'exploitation du débit, qui sont reprises dans le traité de gérance les liant à l'État. Le gérant doit, en particulier, être propriétaire de l'ensemble des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce annexé au débit lorsqu'ils sont exploités dans le même local. Cette obligation se justifie par la nécessité d'assurer la stabilité du réseau des débits de tabac, en évitant que le retrait ou le non-renouvellement du bail commercial ou du contrat de franchise pour des raisons indépendantes de la gérance du débit, n'entraînent la fermeture du comptoir de vente. Or, les gérants des magasins franchises ne disposent pas de l'enseigne et ne bénéficient pas de la liberté d'approvisionnement ; ils doivent se procurer les produits qu'ils commercialisent exclusivement chez le franchiseur pour telle gamme de produits ou pour la totalité des produits offerts à la clientèle. Au surplus, le contrat de franchise comporte généralement des clauses de résiliation automatique en cas de manquements aux obligations incombant aux parties contractantes qui, si elles étaient mises en jeu, pourraient conduire à la fermeture automatique du débit de tabac du fait de la perte éventuelle du fonds de commerce annexé. Cela étant, des aménagements importants ont été mis en œuvre pour faciliter l'implantation des débits de tabac dans les communes situées en zone rurale dans le cadre de la politique gouvernementale de revitalisation des campagnes. La convention « 1 000 villages de France » a notamment permis de maintenir et de développer les créations de débits de tabac dans les communes se dotant d'un commerce multi services, tout en maintenant les principes qui fondent le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46742

Rubrique : Tabac

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6812

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2082